

Saurer Intelligent Technology AG

CONDITIONS GENERALES pour la FOURNITURE DE PRODUITS MECANQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

(sur la base d'ORGALIME S 2000)

PREAMBULE

1. Ces Conditions Générales sont applicables sous réserve de l'accord des parties, qu'il soit donné par écrit ou autrement. Lorsqu'elles s'appliquent à un contrat particulier, ces Conditions Générales ne peuvent être modifiées ou contredites que par écrit. Le(s) bien(s) livré(s) conformément à ces Conditions Générales est (sont) ci-après désigné(s) par "Produit(s)". Chaque fois que dans ces Conditions Générales l'expression "par écrit" est utilisée, elle signifie par un document signé des deux parties, par une lettre, par un fax, par e-mail électronique et par tout autre moyen que les parties ont convenu.

INFORMATION SUR LE PRODUIT

2. Les renseignements et informations concernant le Produit contenus dans les catalogues et tarifs, qu'ils soient donnés sous forme électronique ou autre, ne sont contractuels que dans la mesure où ils sont inclus dans le contrat par une référence expresse.

PLANS ET DESCRIPTIFS

3. Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Les plans, documents techniques et tout autre information technique reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Sans le consentement de la partie qui les soumet, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ou copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.
4. Le Fournisseur fournira gratuitement à l'Acheteur les plans et informations nécessaires pour permettre à ce dernier de mettre en service, d'exploiter et d'entretenir le Produit. Ces plans et informations seront fournis en un nombre d'exemplaires défini d'un commun accord ou en au moins deux exemplaires. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les schémas de fabrication du Produit ou des pièces détachées.

LIVRAISON. TRANSFERT DES RISQUES

5. Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu "Ex Works" (EXW). Si, dans le cas de livraison "Ex Works", et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à sa destination, le transfert des risques a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur.

DATE DE LIVRAISON. RETARD

6. Si, au lieu de stipuler une date de livraison, les parties ont stipulé un délai à l'expiration duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai cours dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes formalités officielles accomplies, les paiements dus à la conclusion du contrat effectués, toutes garanties convenues données et toutes autres conditions préalables remplies.
7. Si le Fournisseur prévoit qu'il ne pourra livrer le Produit à la date de livraison, il le notifiera immédiatement par écrit à l'Acheteur, en indiquant le motif et si possible la date de livraison estimée.
8. Si le Produit n'est pas livré en raison d'un événement mentionné à la Clause 34 ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, y compris la suspension du contrat en application des Clauses 16 ou 37 ou en raison de tout autre motif, action ou omission non imputable au Fournisseur, la date de livraison est repoussée d'un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date de livraison convenue.
9. Si le Produit n'est pas livré à la date prévue (définie dans les Clauses 6 et 8), l'Acheteur a droit à des dommages-intérêts pour retard à compter de la date de livraison contractuelle. Les dommages-intérêts pour retard sont payables à un taux de 0,5 % du prix d'achat par semaine entière de retard. Les dommages-intérêts pour retard ne pourront excéder 5 % du prix d'achat. Si c'est une partie du Produit dont la livraison est retardée, les dommages-intérêts pour retard seront calculés sur la partie du Produit qui, en raison du retard, ne peut être utilisée comme convenu. Les dommages-intérêts pour retard sont dus à compter de la demande écrite formulée par l'Acheteur mais pas avant que la livraison ne soit achevée ou le contrat résilié en application de la Clause 10.

10. Si le retard de livraison est tel que l'Acheteur a droit au maximum des dommages-intérêts en vertu de la Clause 9 et si le Produit n'est toujours pas livré, l'Acheteur peut par écrit exiger une livraison dans un délai raisonnable ultime. Si le Fournisseur n'effectue pas la livraison dans cet ultime délai, sauf circonstances dont le Fournisseur n'est pas responsable, l'Acheteur peut, par notification écrite adressée au Fournisseur, résilier le contrat pour la partie du Produit qui, en raison de la défaillance du Fournisseur, ne peut être utilisée comme convenu. En cas de résiliation du contrat par l'Acheteur, ce dernier a droit à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis du fait du retard du Fournisseur. Le montant total de cette indemnisation y compris les dommages-intérêts pour retard prévus à la Clause 9, n'excédera pas 10 % du prix d'achat correspondant à la partie du Produit, objet de la résiliation. L'Acheteur a également le droit de résilier le contrat par notification écrite au Fournisseur, s'il résulte de façon patente de toutes les circonstances, qu'un retard se produira dans la livraison lui permettant, conformément à la Clause 9, d'obtenir le maximum des dommages-intérêts. En cas de résiliation sur ce fondement, l'Acheteur a droit au maximum des dommages-intérêts pour retard et à l'indemnisation stipulée au 3ème paragraphe de la présente Clause 10.
11. Les dommages-intérêts prévus par la Clause 9 et l'indemnisation accompagnant la résiliation prévue par la Clause 10 sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur, en cas de retard du Fournisseur. Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf faute violant une partie intégrante du contrat, fait intentionnel ou faute lourde imputable au Fournisseur. Dans les présentes Conditions Générales, "faute lourde" signifie toute action ou toute omission qui traduit soit un défaut d'attention caractérisé à des conséquences graves qu'un fournisseur diligent aurait normalement prévues, soit un mépris délibéré pour les conséquences possibles d'une telle action ou d'une telle omission.
12. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison du Produit à la date de livraison, il doit en avertir immédiatement le Fournisseur en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison. Si l'Acheteur est empêché d'accepter la livraison, à la date de livraison, il doit toutefois payer la partie du prix qui est payable comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur prendra toute disposition aux frais et risques de l'Acheteur pour stocker le Produit. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fera également assurer le Produit aux frais de l'Acheteur.
13. Sauf si l'Acheteur est empêché de procéder à la réception de la livraison pour un motif relevant de la Clause 34, le Fournisseur peut, par écrit, mettre en demeure l'Acheteur d'avoir à réceptionner la livraison dans un ultime délai raisonnable. Si, pour un motif dont le Fournisseur n'est pas responsable, l'Acheteur ne réceptionne pas la livraison dans ce délai, le Fournisseur peut, par écrit, résilier le contrat en totalité ou en partie. Le Fournisseur est en droit d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de la défaillance de l'Acheteur. Cette indemnisation ne doit pas excéder pas le prix d'achat de la partie du Produit soumise à la résiliation.

PAIEMENT

14. Sauf stipulations différentes, un tiers du prix d'achat est payable à la conclusion du contrat et un tiers à la notification par le Fournisseur à l'Acheteur que le Produit ou une partie essentielle de celui-ci est mis à sa disposition pour livraison. Le paiement final a lieu à la livraison. Les paiements sont effectués dans les 30 jours de la date de la facture.
15. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Fournisseur n'est pas complètement et irrévocablement crédité.
16. Si l'Acheteur n'a pas payé de son propre fait à la date stipulée, le Fournisseur aura droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devait être effectué. Le taux de ceux-ci est convenu entre les parties. Si celles-ci n'en ont pas convenu, le taux d'intérêt moratoire sera de 8 points de pourcentage au-dessus de celui du refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date contractuelle de paiement. En cas de paiement retardé, le Fournisseur peut, après en avoir averti l'Acheteur par écrit, suspendre l'exécution du contrat jusqu'à réception du paiement. Si l'Acheteur n'a pas payé de son propre fait le montant dû dans les trois mois, le Fournisseur aura le droit, par notification écrite adressé à l'Acheteur, de résilier le contrat et de demander à être indemnisé des pertes qu'il a subies. L'indemnisation ne doit pas excéder le prix d'achat.

RESERVE DE PROPRIETE

17. Le Produit demeure la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement de son prix, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable au contrat. A la demande du Fournisseur, l'Acheteur assiste le Fournisseur dans la prise des mesures nécessaires pour protéger, dans le pays concerné, la propriété du Fournisseur sur le Produit. La réserve de propriété ne modifie pas le transfert des risques tel que prévu à la Clause 5.

RESPONSABILITÉ POUR DEFAUTS

18. Le Fournisseur s'engage à réparer tout défaut ou non-conformité (ci-après qualifié de "défaut(s)") dans les conditions définies des Clauses 19 à 33 inclus.
19. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans le délai d'un an suivant la livraison. Cette période sera proportionnellement réduite si l'usage quotidien du Produit excède celui qui est convenu.
20. Après que le défaut d'une partie du Produit ait été réparé, le Fournisseur garantit la pièce réparée ou remplacée pendant un an dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du Produit lui-même. Pour les autres parties du Produit, la période mentionnée à la Clause 19 est étendue de la durée pendant laquelle le Produit a été indisponible en raison du défaut.

21. L'Acheteur doit notifier le défaut sans délai au Fournisseur dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à Clause 19. La notification doit comprendre une description du défaut. Si l'Acheteur ne notifie pas par écrit le défaut au Fournisseur, dans le délai mentionné au premier paragraphe de cette Clause, il perd son droit à la réparation du défaut. Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur par écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification.
22. Dès réception de la notification conformément à la Clause 21, le Fournisseur remédie à ses frais et aussi vite que possible au défaut, dans les conditions des Clauses 18 à 33 inclus. Les réparations sont effectuées à l'endroit où se trouve le Produit, à moins que le Fournisseur ne juge approprié que la pièce défectueuse ou le Produit lui soit adressé pour réparation ou remplacement. C'est au Fournisseur qu'incombent le démontage et la remise en place de la pièce, lorsque ces opérations nécessitent une connaissance spéciale. Si tel n'est pas le cas, le Fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement.
23. Si en dépit de la modification de l'Acheteur prévue à la Clause 21, aucun défaut imputable au Fournisseur n'est trouvé, le Fournisseur sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.
24. Dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réparation du défaut, l'Acheteur prendra à sa charge les opérations de démontage et de remontage des équipements autres que le Produit.
25. Sauf stipulations différentes, le Fournisseur supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller et retour du Produit et/ou des pièces, liés à la réparation des défauts dont le Fournisseur est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Fournisseur.
26. Sauf stipulations différentes, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus pour la réparation, le démontage, le remontage et le transport, résultant de la localisation du Produit dans un lieu autre que la destination mentionnée au contrat ou que le lieu de livraison, en l'absence d'une telle mention.
27. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.
28. Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations découlant de la Clause 22 dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final raisonnable pour l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations. Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder ou faire procéder dans un tiers aux opérations de réparation nécessaires, aux frais et risques du Fournisseur. Si ces opérations s'avèrent réussies, le remboursement par le Fournisseur des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Fournisseur du fait de ce défaut.
29. Si la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès, comme il est stipulé à la Clause 28:
 - a) l'Acheteur a droit à une réduction du prix d'achat proportionnellement à la diminution de valeur du Produit, pourvu qu'en aucune circonstance une telle réduction n'excède 5 % du prix d'achat, ou
 - b) si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du contrat, l'Acheteur peut résilier le contrat par notification écrite adressée au Fournisseur.L'Acheteur est alors en droit d'obtenir une compensation pour le dommage qu'il a subi dans la limite maximum de 15 % du prix d'achat.
30. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.
31. Le Fournisseur n'est responsable que de défauts qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au contrat et normales pour le Produit. La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas aux défauts qui résultent d'un mauvais entretien, d'une installation incorrecte, d'une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur, ou des modifications réalisées sans l'accord écrit du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas non plus à l'usure et aux détériorations normales.
32. Nonobstant les dispositions des Clauses 18 à 31, le Fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour tout défaut du Produit, au bout de deux ans à compter du début de la période mentionnée dans la Clause 19.
33. La responsabilité du Fournisseur pour les défauts est limitée aux stipulations des Clauses 18 à 32. Cette limitation exclut la réparation du défaut y compris des pertes de production, pertes de bénéfice et tout autre dommage indirect. Cette limitation du Fournisseur ne s'appliquera pas en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde au sens de la Clause 11 ou si le Fournisseur cause par négligence un préjudice à l'intégrité physique ou à la vie de personnes. Par ailleurs, la limitation de responsabilité ne s'appliquera pas en cas de manquement par négligence à une condition résultant du contrat. En cas de négligence légère, la responsabilité du Fournisseur se limitera aux dommages raisonnablement prévisibles et intrinsèques au contrat. Ladite limitation de responsabilité ne s'appliquera pas non plus dans les cas de responsabilité stricte en vertu de la loi allemande sur la responsabilité en matière de produits, en cas de vices du Produit causant la mort ou des blessures, ou en cas de dommages subis par des éléments de fortune utilisés à titre privé. De plus, ladite limitation de responsabilité ne s'appliquera pas en cas de vices que le Fournisseur aurait dissimulés frauduleusement ou dont il aurait affirmé l'absence.

FORCE MAJEURE

34. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait des circonstances suivantes : conflits du travail et toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties telles qu'incendie, guerre, mobilisation générale, émeute, réquisition, saisie, embargo, restrictions de l'approvisionnement énergétique, restrictions relatives aux devises et aux exportations, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes terroristes ainsi que livraisons erronées ou tardives par des sous-traitants en raison des circonstances énoncées dans cet alinéa. Si une circonstance énoncée dans cet alinéa survient avant ou après la conclusion du contrat, la suspension n'est justifiée que dans la mesure où ses conséquences sur l'exécution du contrat n'étaient pas encore prévisibles lors de la conclusion du contrat.
35. La partie invoquant la force majeure est tenue d'aviser immédiatement par écrit l'autre partie de la survenance et de la cessation d'une telle circonstance. À défaut, l'autre partie est en droit de demander l'indemnisation de tous les coûts supplémentaires qu'elle encourt en raison de cette absence d'information. Si la force majeure empêche l'acheteur de remplir ses obligations contractuelles, celui-ci devra indemniser le fournisseur des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité du produit.
36. Quelle que soit la conséquence qui en résulterait dans les présentes conditions générales, chaque partie est en droit de résilier le contrat par notification écrite adressée à l'autre partie si l'exécution du contrat est suspendue du fait de la clause 34 pendant plus de six mois.

INEXECUTION ANTICIPEE

37. Nonobstant les autres stipulations de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Une partie suspendant ses obligations doit aussitôt le notifier par écrit à l'autre partie.

DOMMAGES INDIRECTS

38. Sauf stipulations différentes des présentes Conditions Générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre, des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage, pertes de contrats ou de tout autre dommage ou pertes indirectes quel qu'ils soient. Cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde au sens visé par la Clause 11 ou si le Fournisseur cause par négligence un préjudice à l'intégrité physique ou à la vie de personnes. Par ailleurs, l'exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas en cas de manquement par négligence à une condition résultant du contrat. En cas de négligence légère, la responsabilité du Fournisseur se limitera aux dommages raisonnablement prévisibles et intrinsèques au contrat. Ladite exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas non plus dans les cas de responsabilité stricte en vertu de la loi allemande sur la responsabilité en matière de produits, en cas de vices du Produit causant la mort ou des blessures, ou en cas de dommages subis par des éléments de fortune utilisés à titre privé. De plus, ladite exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages résultant de vices dissimulés frauduleusement ou malgré des garanties spécifiques.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

39. Tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
40. Le Contrat est régi par le droit matériel suisse indépendamment de l'application des principes de conflit des lois. La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas au Contrat.